



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
3 mai 2021  
Français  
Original : anglais

---

### Lettre datée du 30 avril 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatre-vingt-onzième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le rapport, qui présente les activités menées par l'OIAC en application de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité et des dispositions pertinentes des décisions du Conseil exécutif de l'OIAC ayant trait à l'élimination du programme d'armes chimiques syrien, couvre la période allant du 24 mars au 23 avril 2021.

Comme je l'ai déjà dit, l'utilisation d'armes chimiques est intolérable où que ce soit, par quiconque et en toutes circonstances, tout comme est inacceptable l'impunité de ceux qui les utilisent. Aussi faut-il impérativement identifier les auteurs de tels actes et les amener à en répondre. Il est essentiel que le Conseil de sécurité soit uni pour s'acquitter d'urgence de cette obligation.

(Signé) António Guterres



## Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013 (voir pièce jointe). Mon rapport couvre la période du 24 mars 2021 au 23 avril 2021 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(*Signé*) Fernando **Arias**

## Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

### **Rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques**

#### **Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien**

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil »), à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».

3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.

4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».

5. À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Contre la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » (EC-94/DEC.2 du 9 juillet 2020). Au paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général « fera[it] rapport au Conseil périodiquement sur la mise en œuvre de la [...] décision et [a] décid[é] également que le Directeur général transmettra[it] une copie de la [...] décision et des rapports connexes du Secrétariat à tous les États parties, ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU ».

6. Le présent rapport mensuel, le quatre-vingt-onzième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 24 mars au 23 avril 2021.

#### **Conséquences de la maladie à coronavirus (COVID-19)**

7. Comme indiqué précédemment, la pandémie de COVID-19 continue d'influer sur la capacité du Secrétariat à se déployer en République arabe syrienne. Le Secrétariat se tient prêt pour les déploiements, qui seront effectués sous réserve de l'évolution de la pandémie. En dépit des restrictions de déplacement, le Secrétariat poursuit dans le cadre de son mandat les activités liées au programme d'armes chimiques syrien et reste en contact avec la République arabe syrienne à cet égard.

#### **Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif**

8. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) comme indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne ;

b) le 15 avril 2021, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son quatre-vingt-neuvième rapport mensuel (EC-97/P/NAT.2 du 15 avril 2021) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses armes chimiques et installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

#### **Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction**

9. Comme indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

#### **Activités menées par le Secrétariat technique concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif**

10. L'Équipe d'évaluation des déclarations poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne conformément au paragraphe 3 de la décision EC-81/DEC.4 du Conseil, au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil et au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil.

11. Comme indiqué précédemment, concernant la question d'une ancienne installation de fabrication d'armes chimiques qui a été déclarée comme n'ayant jamais été utilisée pour fabriquer et/ou armer des armes chimiques, la République arabe syrienne a réaffirmé que cette installation n'a jamais été utilisée pour la fabrication d'armes chimiques. Conformément aux remarques formulées par le Directeur général lors de la quatre-vingt-seizième session du Conseil, le Secrétariat continue de maintenir que la République arabe syrienne doit déclarer tous les agents de guerre chimique fabriqués et/ou armés sur ce site.

12. Comme également rapporté précédemment, le 8 mars 2021, le Secrétariat a reçu une note verbale de la République arabe syrienne contenant des explications à propos des résultats de l'analyse des échantillons prélevés par l'Équipe d'évaluation des déclarations dans plusieurs conteneurs de stockage de grand volume en République

arabe syrienne lors de la vingt-troisième série de consultations, en septembre 2020. L'Équipe d'évaluation des déclarations a procédé à une analyse détaillée de toutes les informations fournies par l'autorité nationale syrienne et a évalué que les explications susmentionnées ne suffisaient pas pour expliquer les résultats de l'analyse des échantillons. L'un des produits chimiques détectés dans ces échantillons est un agent de guerre chimique pur dont la fabrication n'a pas été déclarée par la République arabe syrienne. Sa présence à l'intérieur de conteneurs de stockage de grand volume dans une installation d'armes chimiques précédemment déclarée peut impliquer des activités de fabrication non déclarées. Par une note verbale du 16 avril 2021, et conformément à la pratique établie, le Secrétariat a informé la République arabe syrienne qu'une nouvelle question non résolue serait ouverte et discutée lors de la prochaine série de consultations avec l'Équipe d'évaluation des déclarations, qui est actuellement prévue à la mi-mai 2021.

13. À ce stade, considérant les lacunes, incohérences ou disparités qui n'ont pas été résolues, la déclaration présentée par la République arabe syrienne ne peut toujours pas être considérée comme exacte et complète, conformément à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (« la Convention »), à la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil et à la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU. Le Secrétariat continuera de s'entretenir avec l'autorité nationale syrienne concernant les questions restées en suspens dans sa déclaration initiale et ses communications ultérieures, et continuera de tenir le Conseil informé des progrès réalisés dans le cadre de ces activités.

14. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat continue d'évaluer les conditions en vue de conduire des inspections dans les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses troisième et quatrième rapports. Ce faisant, le Secrétariat tient compte de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

15. Conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat a mené la septième série d'inspections dans les installations du Centre syrien d'études et de recherches scientifiques (CERS) à Barzah et à Jamrayah entre le 8 et le 13 novembre 2020. Le résultat de ces inspections sera présenté au Conseil en temps utile. La conduite d'autres déploiements dépend toujours de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

16. Concernant la découverte d'un produit chimique visé au point 4) de la partie B du tableau 2 qui a été faite au cours de la troisième série d'inspections dans les installations du CERS à Barzah, la République arabe syrienne n'a pas encore fourni suffisamment d'informations ou d'explications techniques permettant au Secrétariat de clore ce dossier.

#### **Autres activités menées par le Secrétariat technique concernant la République arabe syrienne**

17. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) continue de fournir un appui à la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite conclu entre l'OIAC, l'UNOPS et la République arabe syrienne. Cet accord vise à faciliter les activités qui incombent au Secrétariat en République arabe syrienne concernant l'élimination complète du programme d'armes chimiques syrien, de même que toute décision ou résolution ultérieure des organes concernés de l'OIAC ou de l'ONU, ainsi que tout accord bilatéral conclu entre l'OIAC et la République arabe syrienne. Le 31 mars 2021, les trois parties ont finalisé une prolongation de l'Accord tripartite pour une durée de six mois couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2021 inclus.

18. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

**Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie**

19. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (respectivement du 4 février 2015 et du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution [2209 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission poursuit l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

20. La Mission poursuit son dialogue avec la République arabe syrienne et d'autres États parties en ce qui concerne divers incidents. Entre le 29 mars et le 13 avril 2021, la Mission a été déployée en République arabe syrienne pour collecter des données et mener des entretiens concernant un incident qui a eu lieu à Kafr Zita (province de Hama) le 1<sup>er</sup> octobre 2016. La Mission fera rapport au Conseil sur les résultats de ses activités en temps opportun.

21. La préparation et la réalisation d'autres déploiements de la Mission dépendent de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

**Activités entreprises par le Secrétariat technique conformément à la décision C-SS-4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties, à sa quatrième session extraordinaire, concernant l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne**

22. La décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018), adoptée par la Conférence des États parties (« la Conférence »), à sa quatrième session extraordinaire, traite, entre autres, de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

23. Conformément au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat a créé l'Équipe d'enquête et d'identification afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport.

24. Le 12 avril 2021, le Secrétariat a distribué une note intitulée « Deuxième rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'OIAC en application du paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3 "Contre la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques", Saraqib (République arabe syrienne) – 4 février 2018 » ([S/1943/2021](#) du 12 avril 2021). Dans ce rapport, l'Équipe d'enquête et d'identification a conclu, sur la base de toutes les informations obtenues et de son analyse, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'à environ 21 h 22, le 4 février 2018, au cours des attaques menées à l'encontre de Saraqib, un hélicoptère militaire de l'armée de l'air arabe syrienne sous le contrôle des Forces du Tigre a frappé l'est de Saraqib en larguant au moins un cylindre. Le cylindre s'est rompu et a libéré un gaz toxique, le chlore, qui s'est dispersé sur une large zone touchant 12 personnes nommées.

25. Conformément au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, le rapport a été transmis au Conseil et au Secrétaire général de l'ONU pour examen.

26. L'Équipe d'enquête et d'identification poursuit ses investigations et publiera d'autres rapports en temps voulu, sous réserve de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

### **Activités menées par le Secrétariat technique concernant la décision EC-94/DEC.2 du Conseil exécutif**

27. S'agissant des inspections décidées au paragraphe 8 de la décision EC-94/DEC.2, le Secrétariat suit la situation actuelle en matière de sécurité et informera la République arabe syrienne lorsqu'il sera prêt à se déployer à cette fin. La conduite de ces inspections sera elle aussi soumise à l'évolution de la pandémie de COVID-19.

### **Décision concernant la lutte contre la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne**

28. À sa vingt-cinquième session ordinaire, la Conférence a adopté une décision intitulée « Contre la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » (C-25/DEC.9 du 21 avril 2021). Au paragraphe 7 de cette décision, la Conférence a décidé, après un examen attentif, et sans préjudice des obligations de la République arabe syrienne au titre de la Convention, conformément à l'alinéa k) du paragraphe 21 de l'Article VIII et au paragraphe 2 de l'Article XII de la Convention, de suspendre les droits et privilèges ci-après de la République arabe syrienne au titre de la Convention :

- a) de voter à la Conférence et au Conseil,
- b) de faire acte de candidature au Conseil,
- c) d'occuper tout poste au sein de la Conférence, du Conseil ou de tout organe subsidiaire.

29. Au paragraphe 8 de cette décision, la Conférence a décidé que le Directeur général fera régulièrement rapport au Conseil et aux États parties sur la question de savoir si la République arabe syrienne a mené à bien toutes les mesures énoncées au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil, et a décidé également que les droits et privilèges de la République arabe syrienne suspendus au titre du paragraphe 7 ci-dessus seront rétablis par la Conférence une fois que le Directeur général aura fait rapport au Conseil sur la question de savoir si la République arabe syrienne a mené à bien toutes ces mesures. Le Secrétariat continuera de s'entretenir avec la République arabe syrienne concernant les mesures énoncées au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2.

30. Au paragraphe 12 de la décision C-25/DEC.9, la Conférence a décidé, en outre, que le Directeur général transmettra une copie de la présente décision à tous les États parties, ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU.

### **Ressources supplémentaires**

31. Le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour appuyer la Mission et d'autres activités en cours, à savoir actuellement les activités de l'Équipe d'évaluation des déclarations et celles de l'Équipe d'enquête et d'identification, ainsi que les inspections semestrielles du CERS et des deux sites mentionnés au paragraphe 8 de la décision EC-94/DEC.2. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce fonds s'élevait à 34 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions avaient été conclus avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Chili, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Japon, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

**Conclusion**

32. Les futures activités de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne seront centrées sur les travaux de la Mission, l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris concernant les questions liées à la déclaration, les inspections des sites du CERS à Barzah et à Jamrayah, l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence, ainsi que l'application de la décision EC-94/DEC.2 ; et la mise en œuvre de la décision C-25/DEC.9 de la Conférence.

---